



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 19/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LINGENHELD ENVIRONNEMENT SAS**

9A RUE SAINT LEON IX  
57850 Dabo

Références : 2256\_2024  
Code AIOT : 0006203448

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT SAS implanté La Côte 54700 Bouxières-sous-Froidmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT SAS
- La Côte 54700 Bouxières-sous-Froidmont
- Code AIOT : 0006203448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'extraction avec remblaiement par des matériaux inertes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Entretien des dispositifs de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.2	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.3	Sans objet
4	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 5.1.5	Sans objet
5	Contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7.2.2	Sans objet
6	Suivi des mesures	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 9.1.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant réalise globalement les suivis, contrôles et mesures exigées par son arrêté d'autorisation à l'exception de l'entretien des dispositifs de traitement des eaux.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** rejet d'eau dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux et des milieux aquatiques	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p>Les eaux de pluie sont retenues au droit des zones d'exploitation et s'infiltrent progressivement sans rejet dans un cours d'eau.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la zone carrière qui ne s'infiltrent pas et peuvent ruisseler en direction de l'aire de stockage sont orientées vers une dépression boisée située dans le prolongement de la bande boisée intercalaire.</p> <p>La plateforme étanche est reliée à un décanteur-déshuileur qui collecte les éventuelles égouttures. Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :</p>	
Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)
<p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de</p>	

l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 11/09/24, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport d'analyse des eaux superficielles correspondant au prélèvement du 29/05/24. Les résultats n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Surveillance des eaux souterraines Des analyses sont réalisées tous les ans dans les anciens captages d'alimentation en eau potable (AEP) référencés 01934X0064 et 01934X0066 sur la commune de Bouxières-sous-Froidont.  Les paramètres suivants sont mesurés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- température,</li> <li>- pH,</li> <li>- conductivité,</li> <li>- TA-TAC (alcalinité),</li> <li>- matières en suspension,</li> <li>- DCO,</li> <li>- hydrocarbures totaux,</li> <li>- carbonates,</li> <li>- hydrogénocarbonates,</li> <li>- calcium,</li> <li>- sulfates,</li> <li>- chlorures,</li> <li>- nitrates,</li> <li>- magnésium,</li> <li>- sodium,</li> <li>- potassium,</li> <li>- fer,</li> <li>- chrome,</li> <li>- plomb,</li> <li>- cuivre,</li> <li>- zinc.</li> </ul> Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées qui peut demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons. Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 11/09/24, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines correspondant au prélèvement du 29/04/24. Les résultats n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Entretien des dispositifs de traitement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le décanteur-séparateur prévu à l'article 4.1.4 du présent arrêté est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 11/09/24, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document indiquant les travaux de pompage de boues du site de Louvigny effectués le 12/3/24 et mentionnant "Séparateur hydrocarbures Bouxières -> séparateur vide". Lors de la visite, l'inspection a constaté que le séparateur était rempli. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 17/09/24 un bordereau de suivi de déchets dangereux de "groupage" signé le 30/04/24 et l'annexe 1 du Cerfa 12571*01 mentionnant le centre de Louvigny comme expéditeur. Ces documents ne satisfont pas à la prescription concernant le site de Bouxières-sous-Froidmont. De plus, la FAQ Trackdéchets mentionne à ce sujet : <i>"Peut-on encore accepter une annexe 1 papier ? Non, l'annexe 1 du Cerfa 12571*01 est désormais abrogée, au même titre que son "parent", le Cerfa 12571*01. Une période de tolérance existe néanmoins jusqu'au 31 mai 2023 pour le Cerfa 12571*01 , durant laquelle un collecteur qui utilisait jusqu'à présent l'annexe 1 papier combinée à un BSDD Trackdéchets peut continuer à remettre une Annexe 1 papier à son client (en complément d'un BSDD standard où il se visera exceptionnellement dans l'onglet Transporteur mais aussi dans l'onglet Émetteur), s'il entame en parallèle les démarches pour intégrer la nouvelle Annexe 1 dématérialisée dans son outil métier. Si vous créez vos BSD de tournée via un outil métier, nous vous invitons à entamer dès à présent la connexion API pour prendre en charge la nouvelle Annexe 1 dématérialisée. Si vous créez vos BSD via l'interface Trackdéchets, vous pouvez (le cas échéant) utiliser la nouvelle fonctionnalité décrite en haut de cette page dès à présent."</i>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fera nettoyer le décanteur-séparateur du site de Bouxières-sous-Froidmont par une entité habilitée sous un délai d'un mois. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés sous le même délai ainsi que la fiche de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures mentionnant l'état de fonctionnement du dispositif d'obturation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Mesures de retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 5.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique - poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 11/09/24, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de mesures de retombées atmosphériques rédigé par ITGA, accrédité COFRAC, correspondant aux prélèvements effectués en mars, juin, septembre et novembre 2024. Les résultats n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué à l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte. Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 11/09/24, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de mesures de bruit en environnement rédigé par ITGA qui conclut : <i>"Pour les périodes d'activité contrôlées, période diurne,</i> <i>1. L'émergence admissible de 6 dB(A) compte tenu du niveau de bruit ambiant existant dans la ZER est respectée.</i> <i>2. Les niveaux de bruit en limite de propriété mesurés aux 4 points montrent que les spécifications de l'arrêté d'exploitation, à savoir 70 dB(A) sont respectés.</i> <i>3. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.</i> <i>Pendant la réalisation des mesures, des conditions météorologiques globalement défavorables à la propagation sonore ont été observées."</i> Les mesures ont été réalisées en date du 12/09/2022 ce qui correspond à la périodicité prescrite de 3 ans minimum. Les résultats n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Suivi des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 9.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Faune et flore
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Protection du site de nidification du Hibou Grand-Duc (ME2, MR2)</b>
<b>Critères d'évaluation</b>
<b>Suivi de l'avancement de la mesure</b>
Préservation de la zone de nidification
Structure en charge du suivi de la mise en œuvre
<b>Suivi de l'efficacité de la mesure</b>
Fonctionnalité du site de nidification
Structure en charge du suivi de la mise en œuvre
<b>Protection du site de nidification de l'hirondelle de rivage (MR3)</b>
<b>Critères d'évaluation</b>
<b>Suivi de l'avancement de la mesure</b>
Préservation d'une zone de nidification
Structure en charge du suivi de la mise en œuvre
<b>Suivi de l'efficacité de la mesure</b>
Fonctionnalité du site de nidification
Structure en charge du suivi de la mise en œuvre
<b>Déplacement de l'aire vitale de la Coronelle lisse (ME1, MR4, MA2)</b>
<b>Critères d'évaluation</b>
<b>Suivi de l'avancement de la mesure</b>
Préservation de la zone d'hibernation
Préservation des pierriers existants en limite de l'aire de stockage
Création d'un hibernaculum en limite de l'aire de stockage
Déplacement progressif du pierrier de la plate forme supérieure de la carrière
Structure en charge du suivi de la mise en œuvre
<b>Suivi de l'efficacité de la mesure</b>
Fonctionnalité des aménagements (pierriers et hibernaculum.)
Structure en charge du suivi de la mise en œuvre
<b>Contrôle du développement des espèces invasives (MR5)</b>
<b>Critères d'évaluation</b>
<b>Suivi de l'avancement de la mesure</b>

Suppression des espèces invasives

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

**Suivi de l'efficacité de la mesure**

Présence d'espèces invasives

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

**Reboisement des terrains remblayés (MA1)**

**Critères d'évaluation**

**Suivi de l'avancement de la mesure**

Plantation d'arbres (6 ha) dans l'emprise de la carrière

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

**Suivi de l'efficacité de la mesure**

Développement des plants

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

**Aménagement d'une pelouse/friche calcaire (MA4)**

**Critères d'évaluation**

**Suivi de l'avancement de la mesure**

Création d'une pelouse calcaire au droit de l'aire de stockage

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

**Suivi de l'efficacité de la mesure**

Développement de la végétation

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

**Connaissance de la biodiversité dans l'emprise de l'exploitation (MR6)**

**Critères d'évaluation**

**Suivi de l'avancement de la mesure**

Présence de milieux favorables à la biodiversité

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

**Suivi de l'efficacité de la mesure**

Présence des espèces végétales et animales initialement présentes et de nouvelles pouvant apparaître

Structure en charge du suivi de la mise en œuvre

Un compte-rendu annuel pour l'année N est transmis à la DREAL Grand Est à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année (N+1) du suivi.

**Constats :**

Par courriel du 11/09/24, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de suivi écologique de la carrière de calcaires de Bouxières-sous-Froidmont (54) année 2024 réalisé par ADEQUAT ENVIRONNEMENT, Bureau d'études en aménagement et environnement.

Ce rapport indique notamment :

- "Dans le cadre du suivi relatif à la troisième année d'exploitation, les visites de terrain ont été réalisées le 26 juin et le 28 août 2024 par notre chargé d'études environnementaliste." ;
- "Les principales sensibilités ayant été mises en évidence et devant faire l'objet du suivi sont : la nidification du Hibou Grand-Duc sur les fronts de taille de la carrière ; la nidification de l'Hirondelle de rivage sur le stock de sable présent sur l'aire de stockage ; la présence de deux espèces de reptiles protégés en France que sont la Coronelle lisse et le Lézard des murailles ; la présence et le développement possible d'espèces végétales invasives (ex : Renouée du Japon)."
- "(...) lors de nos passages sur l'année 2024, nous avons constaté tout comme en 2022 que la zone d'exploitation était dorénavant entourée d'une clôture (sans dégradation visible) qui empêche tout passage de tiers pouvant être à l'origine de dérangement pour la faune, en particulier pour les espèces les plus remarquables faisant l'objet des mesures mises en place par l'exploitant."

L'Inspection souligne, comme ADEQUAT ENVIRONNEMENT, que l'exploitant a adapté ses modalités de remblayage et d'extraction au changement important quant au site de nidification du Grand Duc, répondant ainsi aux préconisations de mesures d'évitement et de réduction le concernant.

Concernant la gestion des plantes invasives, une attention particulière de l'exploitant doit être portée sur le respect de la fréquence des traitements préconisés dans ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite